SYNDICAT SCOLAIRE SAICOURT – PETIT-VAL

Syndicat scolaire de l'école enfantine et primaire et de l'école à journée continue des communes de Saicourt et Petit-Val

Ordonnance sur le statut du personnel et les traitements

Edition 2020

Table des matières

1. Dispositions générales 3
2. Système de rémunération, allocations et gratifications 4
3. Horaire de travail 5
4. Vacances 7
5. Congés et jours fériés 8
6. Assurances et prévoyance professionnelle 9
9. Dispositions finales 11

Ordonnance sur le statut du personnel et les traitements du syndicat scolaire Saicourt – Petit-Val

Se fondant sur l'article 23 du Règlement sur le statut du personnel et les traitements du syndicat scolaire Saicourt – Petit-Val, la commission scolaire édicte la présente Ordonnance sur le statut du personnel et les traitements du syndicat scolaire Saicourt – Petit-Val.

Remarque préliminaire : tous les termes utilisés doivent être compris au sens épicène.

1. Dispositions générales

Champ d'application

Article premier [1] La commission scolaire édicte la présente ordonnance qui règle notamment :
- le système de rémunération,
- les allocations,
- les gratifications,
- l'horaire de travail,
- les vacances,
- les congés,
- les jours fériés,
- les assurances, et
- la prévoyance professionnelle.

[2] La présente ordonnance s'applique à l'ensemble du personnel engagé pour une durée indéterminée sur la base d'un contrat de travail de droit public ou privé.

[3] Sauf dispositions particulières, les prescriptions concernant le personnel travaillant à plein temps s'appliquent également au personnel travaillant à temps partiel.

[4] Les dispositions cantonales en matière de personnel s'appliquent aux questions non stipulées dans la présente ordonnance.

2. Système de rémunération, allocations et gratifications

Versement du treizième mois de salaire

Art. 2 [1] Le treizième mois de salaire est versé par moitié en juin et par moitié en décembre.

[2] Lors de l'entrée en fonction et à la fin des rapports de service, le treizième mois de salaire est versé au prorata de la période de travail effectuée durant l'année en cours.

[3] Les fonctions rétribuées sous forme d'une indemnité forfaitaire ou basées sur un tarif particulier ne donnent pas droit au versement du treizième mois de salaire.

[4] Pour le personnel rétribué sur la base d'un salaire horaire, la part afférente au treizième mois de salaire est comprise dans le salaire de base.

Travail à temps partiel

Art. 3 Le personnel qui travaille à temps partiel perçoit un salaire dont le montant est proportionnel à son degré d'occupation.

Droit au salaire

Art. 4 Le droit au salaire prend naissance le jour où commence le rapport de service et s'éteint le jour où ce dernier prend fin.

Poursuite du versement du salaire en cas de décès

Art. 5 En cas de décès d'un employé, le conjoint ou les enfants de moins de 16 ans, respectivement de moins de 25 ans, s'ils sont invalides, apprentis ou étudiants, ont droit à percevoir son salaire brut pendant trois mois, sous la forme d'une indemnité, à partir du mois suivant le décès.

Allocations pour enfant

Art. 6 [1] Le montant des allocations pour enfants correspond au montant des allocations versées au personnel du canton de Berne.

[2] Les allocations pour enfants sont versées mensuellement pour chaque enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 16 ans.

[3] Sur requête, les allocations pour enfants continuent d'être versées pour les enfants qui suivent une formation jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 25 ans.

[4] Les enfants du conjoint et les enfants placés sont assimilés aux propres enfants.

[5] Il ne peut être versé qu'une allocation par enfant.

Allocation d'entretien

Art. 7 [1] Le montant de l'allocation d'entretien correspond au montant de l'allocation familiale versée au personnel du canton de Berne.

[2] L'allocation d'entretien est versée mensuellement à l'employé marié ou vivant seul avec des enfants de moins de 16 ans, respectivement 25 ans, s'ils sont invalides, apprentis ou étudiants. Dans ce dernier cas, le droit à l'allocation d'entretien cesse en même temps que le droit aux allocations pour enfants.

[3] Il ne sera versé qu'une seule allocation d'entretien par le syndicat scolaire, quel que soit le nombre d'enfants. Aucune allocation ne sera versée si le conjoint de l'employé touche une prestation similaire.

Primes pour ancienneté de service

Art. 8 [1] Une prime de fidélité est versée une première fois après dix ans de service, puis après chaque période de cinq années supplémentaires. Elle est calculée selon le degré d'occupation moyen des cinq dernières années.

[2] Le calcul des primes pour ancienneté de service est basé sur les années de service accomplies dans le cadre du syndicat scolaire, y compris les années d'apprentissage.

[3] Les activités accessoires ou selon une rémunération horaire au service du syndicat scolaire n'entrent pas en considération.

Nature de la gratification

Art. 9 [1] Elle correspond à un congé payé de onze jours ouvrés.

[2] Elle peut être convertie totalement ou partiellement en rémunération. Dans ce cas, le 13e mois de traitement et les allocations éventuelles ne sont pas pris en compte.

3. Horaire de travail

Horaire de travail

Art. 10 [1] L'horaire hebdomadaire de travail de l'ensemble du personnel se monte à 42 heures pour un degré d'occupation de 100 pour cent.

[2] La commission scolaire peut autoriser un horaire hebdomadaire inférieur à 42 heures moyennant une réduction du salaire.

Réglementation spéciale

Art. 11 Sur préavis du directeur de l'école, la commission scolaire peut fixer une réglementation spéciale si des raisons de service empêchent le personnel de respecter cet horaire.

Pauses

Art. 12 [1] Les employés ont droit quotidiennement à quinze minutes de pause le matin et à quinze minutes de pause l'après-midi.

[2] Les employés aménagent les pauses en fonction des nécessités et veillent à éviter tout abus.

Restrictions de l'horaire de travail

Art. 13 [1] La commission scolaire peut supprimer ou limiter le droit à l'horaire variable d'un ou de plusieurs employés :
- si l'organisation du service l'exige,
- si l'accomplissement d'une tâche est incompatible avec l'horaire de travail variable.

[2] Lorsque des nécessités exceptionnelles l'exigent, la commission scolaire peut astreindre les employés à effectuer un nombre d'heures de travail plus élevé.

[3] En cas de nécessité pour l'accomplissement des tâches les employés estiment le temps de travail supplémentaire et en avisent la direction de l'école.

Temps de travail

Art. 14 [1] Basée sur 42 heures hebdomadaires, la durée du temps de travail journalier se monte à 8 heures et 24 minutes.

[2] Les employés et apprentis peuvent prendre des jours congés si leur solde de travail est positif selon l'article 17 de la présente ordonnance.

Durée mensuelle du travail

Art. 15 [1] La durée mensuelle du travail est déterminée à l'avance par le canton.

[2] Un solde positif de 20 heures au plus est toléré à la fin du mois.

[3] Un solde négatif de 10 heures au plus est toléré à la fin du mois.

[4] Un solde négatif dépassant 10 heures peut entraîner une réduction proportionnelle du salaire.

[5] Les soldes, positif ou négatif, seront reportés sur le mois suivant.

[6] En cas de fin des rapports de service, un solde positif sera compensé par un congé ou rétribué avant le départ de l'employé. Si un solde négatif ne peut être compensé, il sera déduit du dernier salaire.

[7] En vertu de besoins particuliers et motivés, la commission scolaire, peut autoriser un dépassement des soldes positif ou négatif.

Compensation du solde positif

Art. 16 La compensation du solde positif en heures et jours est possible, avec l'accord de la commission scolaire.

Contrôle des temps de travail

Art. 17 [1] Chaque employé établira un relevé quotidien de ses heures de travail sur le formulaire correspondant.

[2] Le formulaire peut être exigé à tout moment par la commission scolaire.

4. Vacances

Durée des vacances des employés

Art. 18 [1] Les employés travaillant à plein temps pendant toute une année ont droit par année civile à des vacances d'une durée de

a 25 jours ouvrés jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 49 ans;

b 28 jours ouvrés à partir du début de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 50 ans ou jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans;

c 33 jours ouvrés à partir du début de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 60 ans, et le personnel en apprentissage également.

[2]. Toute année de travail incomplète donne droit à des vacances d'une durée proportionnelle au temps effectif de travail effectué au service du syndicat scolaire.

[3] Si le travail est interrompu pour des raisons étrangères au service pendant plus de deux mois au cours d'une année civile, la durée des vacances est réduite proportionnellement. Le congé payé de maternité n'est pas pris en compte.

[4] Le Conseil-exécutif règle le droit aux vacances et le montant de la réduction proportionnelle par voie d'ordonnance.

Art. 19 Le personnel occupé à temps partiel a droit à des vacances d'une durée identique à celle du personnel occupé à plein temps.

Périodes des vacances

Art. 20 [1] Les périodes de vacances sont organisées en tenant compte des besoins du service et, dans la mesure du possible, des désirs des employés.

[2] La priorité est donnée aux employés ayant des enfants en âge de scolarité.

Report des vacances

Art. 21 [1] Le report de dix jours de vacances au maximum est autorisé jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

[2] Sur requête de l'employé, la commission d'école peut prolonger ce délai en fonction des impératifs du service ou des motifs de l'employé.

Indemnités de remplacement pour les vacances

Art. 22 [1] Les vacances peuvent exceptionnellement être remplacées par une prestation financière si des raisons de service, une maladie ou un accident ont empêché l'employé de les prendre jusqu'au jour où il quitte le service du syndicat scolaire.

[2] Cette prestation est déterminée sur la base du salaire brut, sans le 13ème mois de salaire ni les prestations sociales.

Réduction de la durée des vacances

Art. 23 [1] L'employé qui interrompt son travail pour des raisons autres que des vacances ou un congé payé n'a droit à des vacances qu'en proportion de son temps de travail durant l'année civile en cours; le droit aux vacances est alors réduit de 1/12 pour chaque mois entier d'absence.

[2] Il n'y a pas de réduction de vacances lorsque l'interruption de travail est limitée à trois mois au plus par année civile et qu'elle est due à des raisons de maladie ou d'accident.

[3] Il n'y a pas de réduction de vacances lorsque l'interruption de travail est limitée à un mois au plus par année civile et qu'elle est due à un service accompli dans l'armée ou la protection civile. L'absence pour une école de recrue n'entraîne aucune réduction du droit aux vacances.

Maladie ou accident survenant avant les vacances

Art. 24 L'employé empêché de prendre ses vacances à la date fixée pour des raisons de maladie ou d'accident a le droit de les reporter. Il est alors tenu de présenter un certificat médical.

Maladie ou accident survenant pendant les vacances

Art. 25 [1] En cas de maladie ou d'accident survenant durant les vacances, l'absence est considérée comme congé de maladie depuis le premier jour de maladie ou d'accident.

[2] L'employé est alors tenu de présenter un certificat médical dès le premier jour du congé de maladie.

[3] Dans ce cas et d'entente avec la commission scolaire, les vacances peuvent être prises directement après le congé de maladie ou à une date ultérieure.

5. Congés et jours fériés

Définition du congé

Art 26 Le congé représente une absence autorisée par la commission scolaire qui décide s'il s'agit d'un congé payé ou d'un congé non payé.

Congés payés

Art. 27 [1] L'employé a droit aux congés payés suivants :

- 3 jours en cas de décès d'un proche parent (père, mère, frère, sœur, fils ou fille, conjoint(e)),
- 1 jour en cas de décès d'un autre membre de la famille (grand-père, grand-mère, oncle, tante, beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur),
- 3 jours en cas de mariage de l'employé,
- 2 jours en cas de naissance d'un enfant de l'employé,
- 1 jour en cas de mariage d'un enfant de l'employé,
- 1 jour en cas de déménagement.

[2] Sur préavis de la commission scolaire, un congé payé destiné au perfectionnement professionnel ou à d'autres activités servant les intérêts du syndicat scolaire peut être accordé par le syndicat scolaire.

Congés non payés

Art. 28 Sur préavis de la direction de l'école, la commission scolaire peut accorder des congés non payés.

Jours fériés

Art. 29 [1] Les jours suivants sont considérés comme jours fériés :
- 1er janvier,
- 2 janvier,
- Vendredi saint,
- Lundi de Pâques,
- Fête du travail (1er mai),
- Ascension,
- Lundi de Pentecôte,
- 1er août,
- Noël,
- 26 décembre.

[2] Le temps de travail journalier est réduit d'une heure la veille des jours fériés.

[3] Les jours fériés qui coïncident avec des jours de vacances seront compensés par des congés durant l'année en cours.

6. Assurances et prévoyance professionnelle

Assurance accidents

Art. 30 [1] Afin de satisfaire à l'obligation d'assurer contre les accidents le personnel qui n'est pas soumis à la SUVA, le syndicat scolaire conclut un contrat avec un assureur reconnu par la Confédération.

[2] La commission scolaire peut compléter la couverture de l'assurance accidents obligatoire en concluant des assurances complémentaires.

Contributions communales et des employés

Art. 31 [1] Les primes de l'assurance accidents professionnels sont prises en charge par le syndicat scolaire.

[2] Les primes de l'assurance accidents non professionnels sont prises en charge par les employés.

Base de calcul

Art. 32 Le calcul des primes incombant aux employés et apprentis est basé sur le salaire soumis à l'AVS.

Déduction de la prime

Art. 33 La part de la prime incombant aux employés et apprentis est déduite du salaire mensuel.

Déduction des indemnités journalières

Art. 34 [1] Les indemnités journalières de l'assurance accidents ou de l'assurance maladie restent acquises au syndicat scolaire aussi longtemps que l'employé bénéficie de son salaire.

[2] Les prestations versées par d'autres institutions d'assurances restent acquises au syndicat scolaire aussi longtemps que l'employé bénéficie de son salaire.

Assurance perte de gain en cas de maladie

Art. 35 [1] Le syndicat scolaire conclut une assurance perte de gain en cas de maladie pour le personnel engagé sur la base d'un rapport de service de droit privé.

[2] Le syndicat scolaire prend en charge la prime de l'assurance perte de gain en cas de maladie.

Déduction des indemnités journalières

Art. 36 Les indemnités de l'assurance perte de gain en cas de maladie reviennent au syndicat scolaire aussi longtemps que le salaire est versé à l'assuré.

Obligation d'aviser

Art. 37 Toute absence doit être signalée à la direction de l'école dès le premier jour, avec indication du motif. Un certificat médical doit être remis à la caissière après une absence de trois jours ouvrables consécutifs.

Absences répétitives ou prolongées

Art. 38 [1] Lors de brèves absences répétées de un à trois jours, le certificat médical peut être demandé avant le délai fixé à l'article 37.

[2] De nouveaux certificats peuvent être exigés périodiquement lorsque la maladie se prolonge.

Examen médical

Art. 39 [1] Si l'absence se prolonge ou s'il n'est plus possible d'envisager une reprise du travail, la commission scolaire peut demander un examen médical de la personne malade ou accidentée par un médecin-conseil.

[2] L'employé concerné peut adresser une demande dans ce sens à la commission scolaire.

Prévoyance professionnelle

Art. 40 [1] L'affiliation du personnel à la caisse de retraite du syndicat scolaire est obligatoire.

[2] Les conditions d'admission sont fixées par le règlement de cette caisse.

Prime incombant à l'employé

Art. 41 La part de la prime de la caisse de retraite incombant au personnel est déduite du salaire mensuel.

9. Dispositions finales

Autres dispositions

Art. 42 Les dispositions du droit cantonal, notamment l'ordonnance sur le personnel et celle sur les traitements du personnel de l'administration cantonale bernoise, sont applicables aux questions non résolues par la présente ordonnance.

Publication et entrée en vigueur

Art. 43 La commission scolaire adopte la présente ordonnance et publie la date de son entrée en vigueur.

Approbation de la commission scolaire et entrée en vigueur

La présente ordonnance a été approuvée par la commission scolaire en séance du 18.06.2020.

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2020.

Le Fuet, le 18 juin 2020

Au nom de la commission scolaire

La présidente :

C. Carnal

La secrétaire :

S. Koller